

QUEL EST LE DROIT A CONGE APPLICABLE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT ?

Accident du travail/maladie professionnelle

↓
2,5 jours/mois

30 jours ouvrables par période de référence

⚠ **Fin de la limite d'une année ininterrompue**

Accident ou maladie non professionnelle

↓
2 jours/mois

Limite de 24 jours ouvrables par période de référence

CALCUL DE L'INDEMNITE DE CONGES PAYES : ADAPTATION DE LA REGLE DU 1/10EME SELON LE TYPE D'ARRET DE TRAVAIL

Accident du travail/maladie professionnelle

↓
100% du salaire de base reconstitué

Accident ou maladie non professionnelle

↓
80% de la rémunération associée à ces périodes

DROIT A REPORT DES DROITS A CONGES EN CAS D'ARRET POUR MALADIE OU ACCIDENT : LE SALARIE A DROIT A UN REPORT DE 15 MOIS POUR LA PRISE DE SES CONGES NON PRIS A SON RETOUR

Le principe

↓
Le report débute **dès réception par l'employeur de l'information sur le nombre de jours de congés et la date de fin de prise (notamment via le bulletin de paie)**

Exception : Cas de figure du salarié absent depuis au moins un an

↓
Le point de départ du report : la fin de la période de référence au titre de laquelle ces congés ont été acquis

Dès la reprise, **si le report n'est pas expiré**, il est suspendu, le temps pour le salarié d'obtenir l'information par l'employeur sur le nombre de jours de congés et la date de fin de prise (notamment via le bulletin de paie)

⚠ **Si le report est expiré au moment de la reprise = perte des congés correspondant à cette période de référence**

A PARTIR DE QUAND CES REGLES S'APPLIQUENT-ELLES ? Dès le 24 avril 2024

⚠ **Ne sont pas concernées les décisions de justice passées en force de chose jugée ou les stipulations conventionnelles plus favorables**

JUSQUE QUAND PEUT-ON REMONTER POUR L'APPLICATION DE CES NOUVELLES REGLES ?

Pour les contrats de travail en cours

↓
Rétroactivité au 1^{er} décembre 2009

+

Délai de forclusion de 2 ans = Le salarié peut faire valoir son droit jusqu'au 23/04/2026

Pour les contrats de travail rompus

↓
La loi ne prévoit rien

Toutefois, le Conseil d'Etat a rappelé que l'action en paiement des congés payés acquis pendant l'arrêt maladie peut porter sur les sommes dues sur les 3 années précédant la rupture du contrat et l'action est prescrite 3 ans « à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » (article L3245-1 C. Travail).

💡 **Pensez à examiner vos différentes situations et effectuer les provisions en conséquence**